

## Statuts des Écrivaines et Écrivains Associés du Théâtre

### PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS JUIN 2025

#### Proposition 1 :

#### **Art. 5 - Membres -**

#### **Rédaction statuts 2022**

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, entrer dans l'une des catégories définies au §1 du présent article et être agréé par le Bureau ou le conseil d'administration selon les modalités définies au § 2 du présent article.

#### *1° Catégorie*

L'association se compose des membres suivants :

A) Les membres de plein droit.

Les membres de plein droit satisfont à deux des conditions suivantes :

- être autrice ou auteur d'une pièce publiée à compte d'éditeur.
- être autrice ou auteur de trois pièces créées dans des conditions professionnelles.
- avoir obtenu une bourse d'écriture attribuée par l'association Beaumarchais, le Centre national du Livre ou ARTCENA.
- avoir bénéficié d'une résidence d'écriture organisée par un organisme reconnu tels que le CNL, le CNES (La Chartreuse - Centre National des Écritures du Spectacle), une Scène nationale, un Centre dramatique national, une Direction Régionale des Affaires Culturelles, un Conseil départemental, un Conseil régional, un Centre régional des Lettres et/ou du Livre...
- avoir bénéficié d'une commande d'écriture par un organisme reconnu tels qu'une compagnie professionnelle subventionnée ou un centre culturel subventionné par une DRAC, un Conseil départemental...
- être autrice ou auteur de trois pièces radiophoniques créées dans des conditions professionnelles.
- avoir un texte distingué par l'un des jurys reconnus au plan national, pour être primé ou inscrit à leur répertoire.

Il appartient *in fine* au Bureau des **E.A.T** de statuer sur l'admission à cette catégorie de membre en prenant en compte le professionnalisme de la candidate ou du candidat selon les critères définis ci-dessus et selon les modalités décrites au paragraphe 2 du présent article.

Les membres de plein droit disposent d'une voix aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de l'association, et peuvent se présenter aux élections du conseil d'administration.

B) Les membres associés.

Les membres associés sont écrivaines ou écrivains dramatiques, ne satisfont pas aux critères définis à l'alinéa A du présent paragraphe, mais ont été agréés comme membres associés par le Bureau ou le Conseil d'administration selon les modalités définies par le § 2 du présent article. Ils disposent d'une voix aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de l'association, mais ne peuvent pas se présenter aux élections du conseil d'administration. Le

dossier du membre associé est réexaminé si l'autrice ou l'auteur le demande et quand un changement professionnel survient dans son parcours. Le Bureau décide de l'agréer comme membre de plein droit s'il ou elle satisfait aux conditions décrites à l'alinéa A du présent paragraphe ou de le confirmer comme membre associé tant qu'il ou elle ne satisfait pas aux conditions décrites à l'alinéa A du présent paragraphe.

### C) Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes morales ou physiques ayant fait une demande d'adhésion aux statuts de l'association et qui mènent une action suivie et avérée en faveur de l'écriture dramatique contemporaine, ou ont contribué à l'objet de l'association par leur notoriété ou leur rayonnement. Ils sont proposés par le Bureau à l'approbation du conseil d'administration. Ils ne peuvent pas se présenter aux élections du conseil d'administration.

#### *2° Modalités d'agrément*

Le Bureau des **E.A.T** se réunit périodiquement afin de se prononcer sur les nouvelles adhésions selon l'une ou l'autre des modalités suivantes du présent paragraphe :

- A) La personne désirant adhérer aux **E.A.T** doit soumettre un dossier de demande d'adhésion à l'association. Ce dossier est composé d'un Curriculum Vitae, d'une bibliographie, d'une photo, et d'une pièce éditée s'il s'agit d'une écrivaine ou d'un écrivain, ainsi que tout document susceptible d'éclairer l'association sur le parcours professionnel de ladite personne. Le Bureau se prononce alors sur la recevabilité de l'adhésion de la candidate ou du candidat aux **E.A.T**, ainsi que sur la catégorie de membre dont elle ou il relève, ou soumet son adhésion à l'approbation du conseil d'administration.
- B) Le Bureau peut également décider d'accepter une adhésion sans présentation de dossier de la part d'une écrivaine ou d'un écrivain dont la notoriété est avérée. Il devra alors en informer le conseil d'administration sous un délai de trois mois.

La décision du Bureau en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée hors conseil d'administration.

#### *3° Perte de la qualité de membre*

La qualité de membre de l'association se perd par :

- A) La démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association.
- B) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur mise en état de liquidation judiciaire.
- C) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de l'adhésion annuelle, à l'exception des membres d'honneur et ce, trois mois après la fin de l'année et après rappel envoyé par lettre ou par courriel, avec accusé de réception.
- D) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour les motifs suivants, à savoir atteinte grave ou répétée à l'image de l'association, non-respect du contrat associatif, action délibérée nuisant à l'association, action frauduleuse ou tentative avérée d'action frauduleuse au détriment de l'association, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter de vive voix ses moyens de défense au conseil d'administration dans un délai de vingt et un jours à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la procédure d'exclusion.

## **Remplacé par :**

### **Art. 5 - Membres -**

*1° Peuvent être membres de l'association :*

- les personnes physiques ayant la qualité d'écrivaine ou écrivain dramatique.

*2° Conditions et modalités d'adhésion des personnes physiques*

La personne désirant adhérer aux E.A.T doit soumettre un dossier de demande d'adhésion comportant :

- un court CV et une photo ;
- une fiche de candidature qui précise le ou les textes de théâtre écrits et les motifs de l'adhésion ;
- le cas échéant la liste :
  - de ses pièces de théâtre ou de ses pièces radiophoniques jouées ayant générés des droits ;
  - de ses pièces éditées à compte d'éditeur ;
  - des prix et bourses obtenus ;
  - des résidences effectuées.

Le bureau décide de valider ou non la candidature. Ses décisions sont discrétionnaires.

Pour être membre de l'association, il faut également adhérer aux présents statuts.

*3° Perte de la qualité de membre*

La qualité de membre de l'association se perd par :

- A) La démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association.
- B) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur mise en état de liquidation judiciaire.
- C) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de l'adhésion annuelle, à l'exception des membres d'honneur et ce, trois mois après la fin de l'année et après rappel envoyé par lettre ou par courriel, avec accusé de réception.
- D) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour les motifs suivants, à savoir atteinte grave ou répétée à l'image de l'association, non-respect du contrat associatif, action délibérée nuisant à l'association, action frauduleuse ou tentative avérée d'action frauduleuse au détriment de l'association, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter de vive voix ses moyens de défense au conseil d'administration dans un délai de vingt et un jours à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la procédure d'exclusion.

### **Proposition 2 :**

#### **Art. 8 - Conseil d'administration –**

##### **2. Conditions d'éligibilité**

#### **Rédaction statuts 2022**

##### **2 - Conditions d'éligibilité**

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent être membre de plein

droit conformément à l'art. 5.1. A. des présents statuts. Ils devront, en outre, ne pas être placés sous sauvegarde de justice, sous tutelle ou sous curatelle.

**Remplacé par :**

**Art. 8 - Conseil d'administration –**  
***2 – Conditions d'éligibilité***

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent souscrire à au moins deux conditions parmi les conditions suivantes :

- être autrice ou auteur d'au moins une pièce publiée à compte d'éditeur ;
- être autrice ou auteur d'une pièce théâtrale ou d'une pièce radiophonique créée ayant généré des droits d'auteurs collectés par la SACD ou par toute autre société de gestion collective collectant des droits issus du livre de théâtre, ou qui collectent eux-mêmes leurs droits d'auteur individuellement avec une déclaration URSSAF ;
- avoir obtenu une bourse d'écriture attribuée par l'un des organismes reconnus par le ministère de la Culture ou l'équivalent s'agissant d'un pays étranger ;
- avoir bénéficié d'une résidence d'écriture organisée par un organisme reconnu par le ministère de la Culture, une Direction Régionale des Affaires Culturelles, une collectivité territoriale, un Centre régional des Lettres et/ou du Livre ou tout autre organisme étranger reconnu par le ministère de la culture ;
- avoir bénéficié d'une commande d'écriture par un organisme reconnu par le ministère de la Culture, ou par un structure professionnelle subventionnée par une collectivité territoriale, un établissement public ou l'État et ses services déconcentrés, ou un organisme étranger reconnu par le ministère de la culture ;
- avoir un texte distingué par l'un des jurys ou comités de lecture français reconnus par le ministère de la Culture ou par tout comité de lecture étranger reconnu par le ministère de la culture.

Ils devront, en outre, ne pas être placés sous sauvegarde de justice, sous tutelle ou sous curatelle.

**Proposition 3 :**

**Art. 16 - Comptes et documents annuels –**

**Rédaction statuts 2022**

Il est tenu une comptabilité double selon le plan comptable associatif, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral et le rapport financier, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Les comptes annuels de l'exercice clos et le projet de rapport financier sont soumis à l'audit de deux adhérents, non-membres du conseil d'administration, désignés lors de la réunion mensuelle précédant l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur ces comptes.

Le rapport financier et le rapport moral sont mis à la disposition des adhérents présents à cette

assemblée générale et adressés ultérieurement aux adhérents qui en feraient la demande.

**Remplacé par :**

**Art. 16 - Comptes et documents annuels –**

Il est tenu une comptabilité double selon le plan comptable associatif, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral et le rapport financier, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Les comptes annuels de l'exercice clos et le projet de rapport financier sont soumis à l'audit de deux adhérents, non-membres du conseil d'administration, désignés par le bureau à la suite d'un appel à candidature dans le mois précédant l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur ces comptes.

Le rapport financier et le rapport moral sont mis à la disposition des adhérents présents à cette assemblée générale et adressés ultérieurement aux adhérents qui en feraient la demande.

**Proposition 4 :**

**Art. 20 - Délégations régionales -**

**Art. 20 - Délégations régionales –**

Chaque membre de plein droit des EAT peut proposer la création d'une délégation régionale quand celle-ci n'existe pas déjà. On entend par région l'entité locale telle qu'elle est définie par les lois de la République Française. La création de cette délégation ainsi que la possibilité d'utiliser le logo E.A.T qui en découle, doit obtenir l'agrément formel du conseil d'administration dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée. À charge pour ce conseil de s'assurer que les termes ayant permis cet agrément sont ensuite respectés.

*1- Statut et dispositions statutaires*

A) La délégation régionale doit être constituée sous forme associative.

B) Le Président des E.A.T est, de droit, Vice-Président de la délégation.

C) Les statuts de la délégation doivent être approuvés par le conseil d'administration des E.A.T.

Pour obtenir cette approbation, ils doivent s'inspirer le plus possible des présents statuts. Le degré de similitude nécessaire entre les statuts de la délégation et ceux des E.A.T est laissé à l'appréciation du conseil d'administration.

D) L'article 5 des présents statuts doit être inclus tel que dans les statuts de la délégation, en remplaçant le logo E.A.T par la mention E.A.T suivie du nom de la région concernée.

E) Le Président de la délégation a la possibilité, de droit, d'assister aux délibérations du conseil d'administration des E.A.T et y dispose d'une voix consultative.

F) Pour pouvoir être éligible comme Président de la délégation, il faut obligatoirement remplir les critères d'éligibilité au conseil d'administration, tels qu'énumérés à l'article 8 des présents statuts.

G) En cas de modifications des présents statuts, les délégations disposent d'un délai d'un an à partir de leur date d'adoption par l'Assemblée Générale pour adapter ces modifications à leurs statuts, selon les termes de l'alinéa C.

*1- Disposition relative aux membres des délégations*

Remplissant les mêmes conditions d'adhésion prévues à l'article 5 des présents statuts, un membre adhérent d'une délégation régionale est de fait adhérent des E.A.T.

Étant entendu que :

- La démission d'un membre de l'association entraîne sa démission de la délégation ;
- La démission d'un membre d'une délégation, faite par écrit au Président de cette délégation, n'entraîne pas sa démission de l'association.

## 2- Dispositions financières

- A) Les délégations sont financièrement autonomes, c'est-à-dire seules responsables de leurs engagements financiers. La responsabilité des E.A.T ne peut en aucun cas être engagée dans la gestion des délégations, sous quelque forme que ce soit.
- B) Tout flux financier entre une délégation et les E.A.T, hors adhésions visées au paragraphe 3, alinéa C du présent article, devra faire l'objet d'une convention entre cette délégation et les E.A.T.
- C) Cinq sixième des adhésions payées conformément à l'art. 6 par les adhérents, également adhérents d'une délégation, est reversé à cette délégation.  
Les présents statuts modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2022, tenue à la Maison des Auteurs de la SACD à Paris, ont été approuvés par le conseil d'administration lors de sa séance du 16 mai 2022.

## Remplacé par :

### Art. 20 - Délégations régionales –

Chaque membre éligible au conseil d'administration peut proposer la création d'une délégation régionale quand celle-ci n'existe pas déjà. On entend par région l'entité locale telle qu'elle est définie par les lois de la République Française. La création de cette délégation ainsi que la possibilité d'utiliser le logo E.A.T qui en découle, doit obtenir l'agrément formel du conseil d'administration dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée. À charge pour ce conseil de s'assurer que les termes ayant permis cet agrément sont ensuite respectés.

#### 1- Statut et dispositions statutaires

- A) La délégation régionale doit être constituée sous forme associative.
- B) Le Président des E.A.T est, de droit, Vice-Président de la délégation.
- C) Les statuts de la délégation doivent être approuvés par le conseil d'administration des E.A.T. Pour obtenir cette approbation, ils doivent s'inspirer le plus possible des présents statuts. Le degré de similitude nécessaire entre les statuts de la délégation et ceux des E.A.T est laissé à l'appréciation du conseil d'administration.
- D) L'article 5 des présents statuts doit être inclus tel que dans les statuts de la délégation, en remplaçant le logo E.A.T par la mention E.A.T suivie du nom de la région concernée.
- E) Le Président de la délégation a la possibilité, de droit, d'assister aux délibérations du conseil d'administration des E.A.T et y dispose d'une voix consultative.
- F) Pour pouvoir être éligible comme Président de la délégation, il faut obligatoirement remplir les critères d'éligibilité au conseil d'administration, tels qu'énumérés à l'article 8 des présents statuts.
- G) En cas de modifications des présents statuts, les délégations disposent d'un délai d'un an à partir de leur date d'adoption par l'Assemblée Générale pour adapter ces modifications à leurs statuts, selon les termes de l'alinéa C.

#### 3- Disposition relative aux membres des délégations

Remplissant les mêmes conditions d'adhésion prévues à l'article 5 des présents statuts, un membre adhérent d'une délégation régionale est de fait adhérent des E.A.T.

Étant entendu que :

- La démission d'un membre de l'association entraîne sa démission de la délégation ;
- La démission d'un membre d'une délégation, faite par écrit au Président de cette délégation, n'entraîne pas sa démission de l'association.

#### 4- Dispositions financières

- A) Les délégations sont financièrement autonomes, c'est-à-dire seules responsables de leurs engagements financiers. La responsabilité des E.A.T ne peut en aucun cas être engagée dans la gestion des délégations, sous quelque forme que ce soit.
- B) Tout flux financier entre une délégation et les E.A.T, hors adhésions visées au paragraphe 3, alinéa C du présent article, devra faire l'objet d'une convention entre cette délégation et les E.A.T.
- C) Cinq sixième des adhésions payées conformément à l'art. 6 par les adhérents, également adhérents d'une délégation, est reversé à cette délégation.  
Les présents statuts modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2022, tenue à la Maison des Auteurs de la SACD à Paris, ont été approuvés par le conseil d'administration lors de sa séance du 16 mai 2022.